

XXIII. Et il est aussi statué par la dite autorité, que personne ne pourra voter à aucune élection d'un Membre qui doit servir dans telle Assemblée dans l'une ou l'autre des dites Provinces ou être élu à aucune telle élection, qui aura été atteint de trahison ou de félonie dans aucune Cour de Loi d'aucun des Territoires de sa Majesté, ou qui sera dans aucune description de personnes rendues incapables par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par sa Majesté, les Héritiers ou Successeurs.

ni aucune per-
sonne atteinte de
Trahison ou de
Félonie.

XXIV. Pourvu aussi, et il est de plus statué par la dite autorité, que chacun ayant droit de voter, avant d'être admis à donner sa voix à aucune telle élection, prêtera, s'il en est requis par aucun des candidats, ou par l'Officier qui fait le retour, le serment suivant, qui sera administré en langue Angloise ou Française, suivant que le cas le requerra.

Ceux qui vote-
ront, prendront
le suivant.

JE A. B. déclare et atteste, en la présence du Dieu tout-puissant, qu'au meilleur de ma connoissance et croiance, j'ai l'âge accompli de vingt-un ans, et que je n'ai pas déjà voté à cette élection.

Serment.

Et qu'aussi chaque telle personne, si elle en est requise, comme il est dit ci-devant, prêtera serment avant d'être admise à voter, qu'elle possède au meilleur de sa connoissance et de sa croiance telles terres et bienfonds, ou tels maison et emplacement, ou que de bonne foi elle a fait sa résidence comme ci-dessus, et payé telle rente pour sa demeure, qui l'autorise, conformément aux conditions de cet Acte, à donner sa voix à telle élection pour le Comté ou District, ou Cercle, ou pour la Ville ou Jurisdiction pour lequel elle l'offrira.

et de prêter se-
ment sur les par-
ticularités ci-spé-
cifiées.

XXV. Et il est de plus statué par la dite autorité, Qu'il sera et pourra être légal à sa Majesté, les Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement dans chacune des dites Provinces respectivement, à fixer le Temps et le Lieu pour faire telles élections, en ne donnant pas moins de huit jours d'avertissement de tel Temps, sujet néanmoins à telles stipulations qui pourront être ci-après statuées à ces égards par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province approuvé par sa Majesté, les Héritiers ou Successeurs.

Sa Majesté pour-
ra autoriser le
Gouverneur à fixer
le tems et le lieu
pour faire les
Elections.

XXVI. Et il est de plus statué par la dite autorité, Qu'il sera et pourra être légal à sa Majesté, les Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de chacune des dites Provinces respectivement, ou la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement, à fixer les Lieux et les Temps pour tenir la première et chaque autre Séance du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telle Province en donnant un avertissement convenable et suffisant à cet égard, et de les proroger de tems à autre, et de les dissoudre, par Proclamation ou autrement, toute fois qu'il le jugera nécessaire ou expédient.

et pour tenir les
séances du Con-
seil et de l'Assem-
blée, &c.

XXVII. Pourvu toujours, et il est statué par la dite autorité, que le dit Conseil Législatif et l'Assemblée, dans chacune des dites Provinces, seront convoqués une fois au moins dans chaque année; et que chaque Assemblée continuera pendant quatre années du jour du retour des Writs pour la choisir, et pas plus long-tems, sujette néanmoins à être plutôt prorogée ou dissoute par le Gouverneur, ou le Lieute-
nant

Le Conseil et
l'Assemblée, se-
ront convoqués
une fois dans une
année, &c.